

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉPARATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

RÉCEPTION

A la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation qui mentionne l'état apparent du véhicule et tout équipement ou tout autre point particulier que le client souhaite voir signaler. L'ordre de réparation mentionne également, selon le cas, soit les travaux à effectuer, soit la demande d'établissement d'un devis, soit la seule réception du véhicule dans l'attente d'une commande ultérieure de travaux.

DEVIS

Lorsque le client souhaite, préalablement à toute intervention, connaître le montant de la réparation, le réparateur établira un devis. Sa durée de validité est mentionnée. Les frais d'établissement du devis, les frais de démontage et de remontage nécessaires à la réparation de ce dernier, sont à la charge du client. Toutefois les frais d'établissement du devis seront déductibles de la facture définitive que le client devra acquitter, si les interventions sont réalisées dans les ateliers du réparateur ayant établi le devis. Sauf accord écrit des parties, le montant du devis ne comprend pas les frais occasionnés par le dépannage et l'acheminement du véhicule jusqu'aux ateliers de réparateur.

Il est indispensable, pour que les travaux soient engagés, que le client donne son accord écrit en signant le devis. A cette occasion, le réparateur pourra demander au client un acompte représentant le tiers du montant du devis.

Si, au cours des travaux, il apparaît que les réparations vont être différentes de ce qui était prévu au devis, le réparateur doit en informer le client et obtenir son accord écrit, avant toute nouvelle réparation.

ORDRE DE RÉPARATION

Lorsque le client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis ait été établi, le réparateur mentionne les travaux à exécuter sur l'ordre de réparation, qui devra être signé par le client préalablement à l'exécution desdits travaux.

A cette occasion, il sera précisé si le client souhaite conserver les pièces remplacées autres que les pièces sous garantie et les échanges standard.

Si pendant l'exécution des réparations demandées, d'autres travaux s'avéraient nécessaires, le réparateur devra en informer le client et obtenir son accord par écrit, par courrier avant toute nouvelle réparation. Lorsque la réparation est réalisée à la suite d'un accident couvert par contrat d'assurance, le client devra signer l'ordre de réparation préalablement à l'exécution des travaux.

MISE À DISPOSITION

La date de mise à disposition du véhicule est celle indiquée au recto du présent ordre de réparation ou du dernier ordre de réparation établi en cas de travaux supplémentaires. Le réparateur mentionnera sur la facture ou sur le Certificat de Contrôle les anomalies dont il aurait eu connaissance et qui n'auront pas fait l'objet d'un ordre de réparation et invitera le client à y remédier, plus particulièrement à celles affectant la sécurité du véhicule. En cas de refus de réparation de la part du client, celui-ci signera une décharge de responsabilité au profit du réparateur. A défaut, ce dernier aura la faculté de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

PAIEMENT DE LA FACTURE DE RÉPARATION

Les réparations sont payables à l'événement du véhicule. A défaut d'enlèvement dans un délai de cinq jours à compter de mise à disposition du véhicule réparé, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pourra être adressée au client. A défaut d'enlèvement sous 48 heures à compter de la réception de la mise en demeure, une indemnité d'occupation des ateliers, dont le montant journalier lui aura été indiqué, pourra être facturée au client. En cas d'envoi de la facture par courrier, celle-ci constitue mise à disposition du véhicule réparé.

RECYCLAGE DE LA PIÈCE REMPLACÉE

Le garagiste réparateur, conformément à la législation en vigueur, collectera et fera éliminer les pièces de rechange usagées et les autres déchets automobiles. Cette prestation sera facturable selon la méthode et les prix affichés dans l'établissement.

GARANTIE DE LA RÉPARATION ET DES PIÈCES D'ORIGINE

Les Pièces d'origine NISSAN (Pièces de rechange, batteries neuves, accessoires référencés et vendus par NISSAN destinés à être montés sur un véhicule, organes ou ensembles rénovés par ou pour le compte NISSAN), vendues par NISSAN sous sa marque, sont couvertes par la Garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil).

En outre, le client bénéficie d'une garantie contractuelle de 12 mois à compter de la date de la facture, dite Garantie pièces d'origine et accessoires.

La Garantie couvre l'élimination à titre gratuit (pièces, main-d'œuvre, frais de dépannage et remorquage) de tous défauts de la Pièce de Rechange d'origine NISSAN montée dans un atelier du réseau NISSAN, ou de la Réparation réalisée dans un atelier du réseau NISSAN, dûment constatés à l'initiative du client, ainsi que les dommages causés par cette défectuosité à d'autres pièces ou organes du véhicule, par la réparation ou le remplacement de la pièce reconnue défectueuse, dans les conditions définies ci-après.

Lorsque les Pièces de Rechange d'origine NISSAN sont vendues à la « Banque Client » d'un magasin de Pièces de Rechange du réseau NISSAN, la Garantie comporte uniquement l'échange de la pièce d'origine NISSAN.

La Garantie ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut de la Pièce de Rechange NISSAN (perte d'exploitation, etc.)

Les frais d'entretien engagés par le client, conformément aux préconisations du Constructeur et ceux résultant d'une usure normale du véhicule, restent à la charge du client.

Pour bénéficier de la Garantie, le client doit s'adresser à tous membres (Concessionnaires, Réparateurs agréés, Agent Service) du réseau NISSAN détenteur du panonceau de la marque, seul habilité à réaliser des interventions à ce titre. Il appartient à l'atelier de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce jugée défectueuse.

Le client présentera la facture attestant que l'intervention a été réalisée dans un atelier du réseau NISSAN, ou que la pièce a été vendue par un membre du réseau NISSAN. La Garantie ne s'applique pas et le Constructeur se trouve dégagé de toute responsabilité lorsque :

- La Pièce de Rechange NISSAN est utilisée en dehors de la destination prévue par le Constructeur, ou a fait l'objet de modifications ou adaptations non autorisées ou prévues par le Constructeur, ou lorsqu'elle-même ou l'un de ses composants a été remplacé par une pièce ou un composant d'une autre origine ;
- La défectuosité constatée tient au fait que le client a fait réparer ou entretenir le véhicule par un atelier n'appartenant pas au réseau NISSAN ;
- Le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le Constructeur (exemples : surcharge, engagement du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit) ;
- Le véhicule n'a pas été entretenu normalement, et notamment les instructions concernant le traitement, l'entretien ou les soins à donner à ce dernier n'ont pas été respectées.

En cas d'intervention au titre de la Garantie entraînant une période d'immobilisation du véhicule supérieure à 7 jours consécutifs, celle-ci vient s'ajouter à la durée de Garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du client, concrétisée par la signature d'un ordre de réparation.

Les pièces remplacées au titre de la Garantie deviennent de plein droit la propriété de NISSAN.

Le transfert de propriété du véhicule ne modifie pas les conditions d'application de la Garantie.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives qui sont demandées au client lors de la demande de réparation ou de la vente de la pièce de rechange sont indispensables à la réalisation ou la passation de celles-ci. Ces informations sont conservées par nos soins et peuvent être communiquées à NISSAN, à ses filiales de service et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir un service de qualité adapté à ses besoins. Elles peuvent également être communiquées à des tiers en relations commerciales avec NISSAN, liés par un engagement de confidentialité. Naturellement, en application de la loi du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès à ces informations auprès de nos services et du service Relations Clientèle de NISSAN.

CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

-Si le client n'est pas un particulier, le tribunal dont dépend le siège social du réparateur sera seul compétent ;

-Si le client est un particulier, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi.

En outre, le client peut s'adresser au service relation clientèle du constructeur.

Les Concessionnaires, Réparateurs agréés et Agents service, commerçants indépendants agissant pour leur compte et en leur nom, sont seuls responsables vis-à-vis de la clientèle des engagements de toute nature pris par eux, car ils ne sont pas les mandataires du Constructeur.